

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE COMMUNAUTAIRE (CU-01 à CU-06)						
NUMÉRO DE ZONE	01	02	03	04	05	06
H : Habitation						
H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•	•	•	•
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)						
C : Commerce						
C1 : Commerce de service de proximité			•(1)		•(1)	
C2 : Commerce de vente			•(1)			•(14)(8)
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			•			•
C4 : Commerce à débit de boisson			(3)			(3)
C5 : Commerce d'hébergement		•	•		•	•
C6 : Commerce et service liés à l'automobile					•(10)	(9)
C7 : Commerce et service lourd					•(2)(11)	
R : Récréation						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive			(4)		(4)	
P : Public						
P1 : Service institutionnel						(5)
P2 : Infrastructure locale	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)
P3 : Équipement public léger					•	•
P4 : Équipement public lourd						•
I : Industriel						
I1 : Industrie à contraintes limitées						
I2 : Industrie à contraintes importantes						
I3 : Industrie extractive						
A : Agricole						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Foresterie						
A3 : Usage para-agricole						
Usages complémentaires						
Ateliers d'artistes et d'artisans	•	•	•	•	•	•
Fermettes et cabanes à sucre artisanales					•	
Gîtes touristiques	•	•	•	•	•	•
Logements accessoires	•	•	•	•	•	•
Maison de chambres	•	•	•	•	•	•
Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•	•	•	•	•	•
Métier manuel pratiqué à domicile	•	•	•	•	•	•
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•	•	•	•	•
Jumelée	•	•	•	•	•	•
Contiguë						•
Dimension du bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	7	7
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55
Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	4
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12
Occupation et conservation						
Espace naturel conservé minimal (%)	60	60	60	60	60	60
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	8	8	8	8	12
Marges						
Avant minimale (m)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)
Arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	10
Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	10	10	10	10	10	10
Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	5	5	5	5	5	5
Lotissement (terrain)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)
Largeur avant minimale (m)	10	10	10	10	10	10
Profondeur minimale (m)	45	60	45	45	45	45
Superficie minimale ('000 m ²)	3	4	3	3	3	3
Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•	•	•



Usages spécifiquement permis
(3) C401
(4) R203, R204, R205
(5) P101
(9) C601

Usages spécifiquement exclus
(8) C205
(10) C601

Notes
(1) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 150 m ²
(2) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 200 m ²
(6) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(7) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(11) seuls les usages à contraintes limitées en terme d'odeur, bruit, contamination) sont autorisées
(12) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
(13) Les projets intégrés sont interdits
(14) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 100 m ²

Amendements	
Numéro	Date